

## COVID-19 – Ordonnances prise en application de la [loi d'urgence du 23/03/2020](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19 – Droit du travail

Référence	Thème	Diverses Mesures RH : entretiens professionnels, médecine du travail, IRP, délais ...
<a href="#">Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020</a>	<b>Entretiens professionnels</b>	<p><b>Reports d'échéances (art. 1)</b></p> <p>La réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail ainsi que l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais est reportée au <u>31 décembre 2020</u>.</p> <p>⇒ <i>A noter</i> : Ces dispositions permettront aux entreprises n'ayant pas pu réaliser ces entretiens dans les temps en raison de la crise sanitaire d'y pourvoir sans pénalités d'ici la fin de l'année civile.</p>
<a href="#">Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020</a>  <a href="#">Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020</a>	<b>Médecine du travail</b>	<p>Adaptation temporaire (au plus tard jusqu'au 31/08/2020) des missions des services de santé au travail pour les associer à la politique de lutte contre la propagation du virus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion, <u>appui aux entreprises</u> dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates et accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité ;</li> <li>✓ Autorisation de réaliser des <u>tests de dépistage</u> et à prescrire des arrêts de travail en cas d'infection d'un salarié ;</li> <li>⇒ <b>Report des visites d'embauche et des visites de suivi au plus tard au 31/12/2020</b> dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise entre le 12/03 et le 31/08/2020 <u>Visite d'information et de prévention initiale</u> (dans les 3 mois de l'embauche) sauf certaines catégories de salariés (handicapés, mineurs, invalides, femmes enceintes, travailleurs de nuit ...) et ses renouvellements (tous les 5 ans) y compris en cas de suivi individuel renforcé sauf rayons ionisants + Visites de pré-reprise</li> <li>⇒ <b>Report des visites de reprise dans la limite 3 mois (1 mois si suivi renforcé) sauf</b> pour certaines catégories de salariés (idem ci-dessus) : « le médecin du travail peut reporter l'examen, sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail »</li> <li>✓ Sauf lorsque le « médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail »</li> <li>✓ Information de l'employeur et du salarié de la date de report de la visite ou de l'examen</li> </ul>
<a href="#">Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020</a>	<b>Instances Représentatives du Personnel (IRP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les <b>processus électoraux en cours sont suspendus</b> à compter du 12/03/2020 et jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs ;</li> <li>✓ Les opérations électorales n'ayant pas encore commencé le 12/03/2020 sont reportées jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.</li> </ul>

## COVID-19 – Ordonnances prise en application de la [loi d'urgence du 23/03/2020](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19 – Droit du travail

		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Possibilité, à titre dérogatoire et temporaire, de tenir des réunions en <b>visioconférence ou en conférence téléphonique</b>, et, à titre subsidiaire, de recourir à des <b>messageries instantanées</b>, pour toute réunion du CSE, du CSE central et des autres instances concernées, après information des membres élus ;</li> <li>✓ Le CSE peut être informé concomitamment à la mise en œuvre par l'employeur des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.</li> </ul>
<a href="#">Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020</a> Circulaire n° CIV/01/20 du 26 mars 2020	<b>Délais</b>	<p>« <i>Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.</i> »</p> <p>« <b>Période juridiquement protégée</b> » : « <u>Délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire</u> »</p> <p>=&gt; l'acte peut être régulièrement effectué avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti lequel recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée (urgence sanitaire + 1 mois) dans la limite de 2 mois</p> <p>=&gt; Sont exclus : les actes qui devaient être accomplis avant le 12/03/2020 et les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>=&gt; Ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « Légalement imparti[s] pour agir ». Il en résulte que les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés.</p>
<a href="#">Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020</a>	<b>Revenus de remplacement</b>	<p>Les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droit (ARE, ASS, Intermittents du spectacle ...) à compter du 12/03/2020 pourront obtenir la prolongation du versement des allocation jusqu'à une date fixée par arrêté et au plus tard au 31/07/2020</p>
<a href="#">Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020</a>	<b>IJSS, intéressement et participation</b>	<p>Le <b>droit à indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur aux IJSS</b> versées en cas d'arrêt de travail est ouvert <u>sans condition d'ancienneté d'un an</u> et sans exclusion des salariés travaillant à domicile, saisonniers, intermittents et salariés temporaires jusqu'au <u>31/08/2020</u>.</p> <p>La <b>date limite de versement</b> aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime <b>d'intéressement ou de participation</b> est reportée au <u>31/12/2020</u>.</p>